



Annulation d'assurance emprunteur pour fausse déclaration

Par **aurialine_old**, le 21/11/2007 à 09:15

Bonjour,

voilà, ma mère, aujourd'hui décédée, s'est vu annulée son assurance emprunteur (crédit immobilier) lors de sa demande de prise en charge des mensualités du crédit pour longue maladie. Motif : fausse déclaration intentionnelle ! en effet, lors de la signature du prêt en 1995, dans le questionnaire de santé, elle a omis d'indiquer une hospitalisation de 1987 pour hernie discale.

Or, pour moi, cela est dû au caractère imprécis de la question posée : "Avez-vous été hospitalisé ?" Sachant que la question précédente est : avez-vous été arrêté pour raison de santé plus de 30 jours consécutifs au cours des 5 dernières années ?

On peut supposer que la question sur l'hospitalisation est directement en relation avec la question sur les arrêts de travail. C'est l'argument que j'ai invoqué auprès de l'assureur. Je lui ai demandé de considérer la déclaration de ma mère, comme faute non intentionnelle, afin d'avoir la possibilité pour mon père de récupérer au moins une partie de la somme due, mais l'assureur est resté sur ses positions.

Avez-vous une idée ?

Merci

Par **jeetendra**, le 21/11/2007 à 11:11

bonjour, aux termes de l'article L. 113-2-2° du code des assurances, l'assuré est obligé "de

repondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprecier par l'assureur les risques qu'il prend en charge".

Ce qui signifie que l'assuré doit seulement declarer les circonstances qui sont susceptibles d'avoir une influence sur "l'opinion du risque" par l'assureur et qui pourrait l'inciter à demander une prime plus elevée, à limiter sa garantie, ou même à la refuser, en raison de la probabilité de la survenance du sinistre et de son coût.

Mais l'assuré ne doit declarer que les circonstances dont il connaît l'existence. En revanche, un assuré qui, de bonne foi, omet de declarer une circonstance connue de lui est susceptible d'être sanctionné. Il en est de même de l'assuré qui ne declare pas une circonstance qu'il connaît, parce qu'il croit à tort qu'elle est sans influence sur l'opinion du risque par l'assureur.

En resumé, les declarations de l'assuré n'ont de sens que si le questionnaire auquel il doit repondre est limitatif et precis. Aussi lorsque l'assureur n'interroge pas l'assuré sur une circonstance precise, il ne peut lui reprocher son silence, peu importe que l'assuré soit de bonne ou de mauvaise foi(CA Chambéry, 7 octobre 1997 : JCP G 1998, IV, 2816).

De plus, l'article L. 112-3, alinéa 4 , exige le caractere precis du questionnaire, enonçant, avec bon sens, que l'assureur "ne peut se prevaloir du fait qu'une question exprimée en termes generaux n'a reçu qu'une reponse imprecise". L'assuré n'encourt donc aucune sanction pour une declaration inexacte lorsque les termes du questionnaire prêtent à confusion (Cass. 1e civ., 9 dec. 1997 : RGDA 1998, page 62).

En conclusion c'est à l'assureur d'établir la preuve d'une omission volontaire ou une fausse declaration intentionnelle de l'assuré lorsqu'il repond au questionnaire, à defaut de preuve la garantie est dûe à l'assuré. Cordialement

Par **aurialine_old**, le **21/11/2007** à **12:03**

Bonjour,

Vous pensez donc qu'en evoquant les arguments que vous cité, j'ai de bonnes chances de faire annuler la décision de l'assureur ?

Merci

Par **jeetendra**, le **22/11/2007** à **06:20**

bonjours, vous pouvez toujours tenter une action en justice, mais la prescription il me semble est de 2 ans à compter du jours où vous contestez le refus de l'assureur et il serait judicieux dans ce genre de contentieux de consulter un avocat specialisé en droit des assurances d'autant plus que c'est tres pointu comme litige, cordialement

Par **aurialine_old**, le **01/12/2008** à **12:35**

Bonjour,

J'ai tenté ma chance et ai utilisé les arguments que vous m'aviez donnez, en plus d'un extrait de recommandation de 1992 de la DGCCRF sur les questionnaire de santé. Et j'ai eu gain de cause puisque le capital restant dû a été remboursé.

Encore merci

cordialement

Par **jeetendra**, le **01/12/2008** à **13:36**

bonjour, excellente nouvelle alors, bonne continuation à vous